Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150423-2015_B193-DE
Date de télétransmission : 29/04/2015
Date de réception préfecture : 29/04/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 AVRIL 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B193

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix pour la réalisation de son programme d'innovation

---

Le 23 avril 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 17 avril 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :
GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :
BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA, Prospective, Aménagement, Emploi et Formation
Direction des Interventions Économiques
Service Innovation et Développement des Entreprises
OT

05_2_02

BUREAU DU 23 AVRIL 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix pour la réalisation de son programme d'innovation
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide octroyée à une entreprise du Pays d'Aix. La CPA intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 40 000€.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2015_B035 du 29 janvier 2015, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé, pour la seconde fois, son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat va être acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

A ce titre, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter une avance remboursable versée par leurs soins. A l'instar du précédent programme, le dossier soumis à la CPA a fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

1. Le projet d'innovation retenu par BPI France

VERT PROVENCE (Fuveau)

Créée en septembre 2009, la SAS VERT PROVENCE s'inscrit dans le secteur d'activité des éco-technologies environnementales.

Cette SAS est dirigée par Messieurs Laurent BORDET et Ludovic DELODDERE, opérationnels et actionnaires. Elle est le leader dans son domaine en Provence-Alpes-Côte d'Azur avec plus de 200 000 tonnes de végétaux traités. En 2010, la société a acquis des équipements de pointe pour un montant total de 1,2 millions d'euros ce qui lui a permis de se hisser au rang qu'elle occupe aujourd'hui dans la région.

Son activité comporte le compostage de déchets verts, les prestations de broyage et tamisage, la vente de compost, terre végétale, terreau et négoce d'autres produits d'espace verts.

VERT PROVENCE développe un nouvel axe d'activité, complémentaire au compostage, portant sur la transformation de la biomasse en énergie et utilisant le « refus de crible » (déchet de bois non décomposé, résultant des huit mois de compostage et pouvant servir de combustible pour chaudières bois biomasse).

La société souhaite développer un projet innovant lui permettant de conforter voire faire évoluer sa position dans ce domaine. La solution envisagée par l'entreprise est celle d'un système de pré-traitement des déchets verts en vue de leur utilisation en bois-énergie, autrement dit, un système de dépollution des plastiques et pierres présents dans les refus de crible. Le système de dépollution actuel effectue un triage des pierres par gravité mais avec un rendement beaucoup trop faible et insatisfaisant. VERT PROVENCE a conçu une machine de dépollution adaptée à son activité, une idée originale puisqu'il s'agit d'une laveuse détournée de son utilisation actuelle de traitement des betteraves.
En 2010, aucun procédé technique ou solution de prétraitement des déchets n'existait, VERT PROVENCE fait donc office de précurseur. Depuis, l'entreprise travaille à une mise au point.

Aujourd'hui, l'entreprise compte un certain nombre de clients (collectivités : 25 % dont la CPA ; particuliers : 50 % ; forestiers, paysagistes, élagueurs, débroussailleurs : 25 %).

Les prévisions financières de l'entreprise pour 2015 sont de 2,5 millions d'€ de chiffre d'affaires dont 2,2M€ d'activité de négoce et 330K€ d'activité de production bois-énergie.

La société dispose de belles perspectives de croissance puisqu'elle peut s'appuyer sur sa position de leader sur le marché régional, son travail de deux ans pour la mise au point du procédé de valorisation de la fraction ligneuse des déchets verts ainsi que l'attente du marché quant à l'utilisation des refus de crible en énergie. Des accords commerciaux sont bien enclenchés.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 545 880,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à Fuveau. VERT PROVENCE compte aujourd'hui quatorze salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 40 000€ sous forme d'avance remboursable.

Le cofinancement de la CPA

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement de l'avance remboursable octroyée. Le montant proposé a été déterminé en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme et en vertu de la réglementation européenne en matière d'aide aux entreprises.

Parallèlement, l'entreprise dont il est question a formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente le montant financier engagé et proposé :

Nom de l'entreprise	Assiette financière retenue	AR BPI	AR CPA proposée
VERT PROVENCE	545 880,00 € HT	245 000 €	40 000 €
TOTAL	**545 880,00 € HT**	**245 000 €**	**40 000 €**

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;
VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;
VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et, notamment, en son alinéa 6, la prise de toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;
VU la délibération n°2015_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;
VU les demandes adressées par BPI à la CPA les 20, 21 janvier et 11, 25 février 2015 ;
VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 25 mars 2015 ;

Dispositif :
Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 40 000€ à la SAS VERT PROVENCE basée à Fuveau, au titre de son projet de système de dépollution des plastiques et pierres présentes dans les refus de crible ;

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure avec l'entreprise et la CPA ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier ;

- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 17 502 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 284) qui présente les disponibilités nécessaires.

CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A LA S.A.S VERT PROVENCE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015_B..... du 23 avril 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société VERT PROVENCE située à FUVEAU (13710), CD 6 La Barque, Chemin des Beaumouilles, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence, sous le numéro 414 108 407, représentée par Monsieur Laurent BORDET, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « VERT PROVENCE »,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat entre BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,

VU le courrier adressé le 29 janvier 2015 par la SAS VERT PROVENCE à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015_B..... du 23 avril 2015, attribuant une avance remboursable de 40 000 € à la société VERT PROVENCE,

Préambule

Créée en septembre 2009, la SAS VERT PROVENCE s'inscrit dans le secteur d'activité des éco-technologies environnementales.

Cette SAS est dirigée par Messieurs Laurent BORDET et Ludovic DELODDERE. Elle est le leader dans son domaine en Provence-Alpes-Côte d'Azur avec plus de 200 000 tonnes de végétaux traités.

Son activité consiste en le compostage de déchets verts, les prestations de broyage et tamisage, la vente de compost, terre végétale, terreau et négoce d'autres produits d'espace verts. Un nouvel axe d'activité, complémentaire au compostage, portant sur la transformation de la biomasse en énergie et utilisant le « refus de crible » (déchet de bois non décomposé, résultant des huit mois de compostage et pouvant servir de combustible pour chaudières bois biomasse) est développé.

La solution envisagée, objet de l'innovation et soutenue par BPI France, est celle d'un système de pré-traitement des déchets verts en vue de leur utilisation en bois-énergie, autrement dit, un système de dépollution des plastiques et pierres présents dans les refus de crible.

Aujourd'hui, l'entreprise compte un certain nombre de clients (collectivités : 25 % dont la CPA ; particuliers : 50 % ; forestiers, paysagistes, élagueurs, débroussailleurs : 25 %).

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 545 880,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à FUVEAU. VERT PROVENCE compte aujourd'hui quatorze salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 40 000 € sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 40 000 € soit 7,3 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 545 880,00€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, VERT PROVENCE s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;

- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises ;

- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;

- bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;

- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;

- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;

- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 40 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;

- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1er prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/04/année 1	3 750 €	15 000 €
31/04/année 2	6 250 €	25 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.
La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 545 880,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi du programme innovant financé

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce ;
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.
Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société VERT PROVENCE d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 : Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.
Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société VERT PROVENCE est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le ..... en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix *En application de la délibération n° 2015_B..... du 23 avril 2015*	Le Gérant de la SAS VERT PROVENCE
Maryse JOISSAINS MASINI	Laurent BORDET

2015_B193

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix pour la réalisation de son programme d'innovation

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du PAYS D'AIX EN PROVENCE * N° 45 *

28 AVR. 2015